Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2022/116	**VILLE DE SEVRAN** **DECISION DU MAIRE** **PRISE EN APPLICATION** **DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur *SERVICE ENSEIGNEMENT ENFANCE JEUNESSE*
Objet : *SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS (ALSH) ACCUEIL ADOLESCENTS BONUS « TERRITOIRE CTG »*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU la Convention Territoriale Globale signée le 8 mars 2018 entre la Ville et la CAF,

VU la délibération n°22 du conseil municipal du 17 décembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à signer l'avenant à la Convention Territoriale Globale de services aux familles et de financement du développement des activités Petite Enfance / Enfance / Jeunesse,

CONSIDERANT le souhait de la Ville de développer des activités de loisirs de qualité à destination des adolescents

CONSIDERANT la décision de la CAF d'accompagner sur ses fonds locaux le développement des accueils de loisirs en direction des adolescents

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention d'objectifs et de financement dans le cadre du versement de la prestation de service Accueil de loisirs (ALSH) Accueil Adolescents Bonus « Territoire CTG » avec la CAF de Seine Saint Denis

ARTICLE 2 : DIT que cet avenant prend effet à compter du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025

ARTICLE 3 : DIT que la recette sera encaissée au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Décision n°2022/116

Ampliation en sera : - Adressée au Comptable public,
- Notifiée à Monsieur Pascal DELAPLACE, directeur général de la CAF

Fait à Sevran, le 04 MAI 2022

LE MAIRE,

VILLE DE SEVRAN - SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 05 MAI 2022
Affiché le : 06 MAI 2022